

Affaire C-267/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 mars 2019

Juridiction de renvoi :

Trgovački sud u Zagrebu (Croatie)

Date de la décision de renvoi :

20 mars 2019

Partie requérante :

PARKING d.o.o.

Partie défenderesse :

SAWAL d.o.o.

[OMISSIS]

Cour de justice de l'Union européenne

[OMISSIS]

Objet :

Demande de décision préjudicielle et demande d'interprétation des considérants des arrêts de la Cour du 9 mars 2017, Zulfikarpašić (C-484/15, EU:C:2017:199), et Pula Parking (C-551/15, EU:C:2017:193) dans l'affaire dont la juridiction de céans a été saisie sous le numéro Povrv-1614/18.

Tout d'abord, la juridiction de céans demande la protection des données à caractère personnel de la partie demanderesse à l'exécution et de la partie défenderesse à l'exécution en tant que parties au principal.

La juridiction de céans demande :

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne et à l'article 267, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb,

Croatie), en tant que juridiction nationale, présente, par l'intermédiaire du juge Mislav Kolakušić, une demande de décision préjudicielle en vue d'une interprétation et d'une application uniformes du droit de l'Union, ainsi qu'une demande d'interprétation des arrêts rendus par la Cour dans les affaires C-484/15 et C-551/15, dans le cadre de l'affaire Povrv-1614/18 dont le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb) a été saisi (annexe 1).

Dans l'arrêt rendu le 9 mars 2017 dans l'affaire C-551/15, la Cour de justice a jugé que : « le règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un "document faisant foi", ne relèvent pas de la notion de "juridiction" au sens dudit règlement ».

Bien que la position de la Cour soit claire et sans équivoque quant au fait qu'en Croatie, les notaires ne sont pas habilités à rendre des ordonnances d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi, cette pratique contraire au règlement n° 1215/2012 perdure. À la suite de la décision rendue par la Cour le 9 mars 2017, les notaires ont délivré plus d'un million d'ordonnances d'exécution.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, la République de Croatie est membre à part entière de l'Union européenne, dont les institutions garantissent une égalité de traitement juridique à l'ensemble des citoyens et personnes morales de tous les États membres.

Les juridictions de la République de Croatie interprètent de manière divergente la décision rendue par la Cour dans l'affaire C-551/15 et considèrent, pour la plupart, que celle-ci concerne exclusivement les procédures d'exécution forcée menées par les notaires, dans lesquelles la partie défenderesse à l'exécution est une personne physique – ressortissante d'un autre État membre de l'Union. **[Or. 2]**

Par exemple, dans les affaires Povrv-1434/18, Povrv-3326/17 et Povrv-3380/18, le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb) a maintenu les effets des injonctions de payer prononcées dans les ordonnances délivrées par les notaires à l'encontre de personnes morales étrangères.

En revanche, dans l'affaire Povrv-113/18, le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb) a rejeté une demande d'exécution adressée à un notaire et annulé une ordonnance d'exécution rendue par un notaire sur le fondement d'un document faisant foi.

Les prises de position et les décisions des juridictions croates établissant une application différenciée du droit et du règlement n° 1215/2012 entre les citoyens et les personnes morales de la République de Croatie, d'une part, et les citoyens et les personnes morales des autres États membres de l'Union européenne, d'autre part, de manière discriminatoire, ne sont pas admises par la juridiction de céans.

En conséquence, le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb), en tant que juridiction nationale, adresse à la Cour une demande de décision préjudicielle afin d'assurer une application uniforme du droit de l'Union dans tous les États membres et le respect du principe d'égalité de traitement et d'égalité des citoyens et des personnes morales lors de l'application du droit de l'Union dans l'affaire Povrv-1614/18 dont la juridiction de céans est saisie.

Compte tenu des divergences d'application des décisions de la Cour, il est utile de présenter cette demande afin d'établir si les personnes physiques et morales de Croatie, en tant que citoyens de l'Union européenne, sont sur un pied d'égalité avec les personnes physiques et morales des autres États membres de l'Union, et si les personnes morales étrangères sont sur un pied d'égalité avec les personnes physiques étrangères en ce qui concerne l'application du droit de l'Union sur le territoire de la République de Croatie.

La juridiction de céans demande à la Cour de joindre la présente affaire à la demande préjudicielle présentée par l'Općinski sud u Novom Zagrebu (Tribunal municipal de Novi Zagreb, Croatie) sous le numéro C-657/18, ainsi que la demande préjudicielle présentée par la juridiction de céans le 11 mars 2019, et d'examiner ces affaires conjointement.

Conformément à l'article 94 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et des recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, la juridiction de céans, le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb) motive sa demande comme suit :

I. Exposé sommaire de l'objet du litige, ainsi que des faits pertinents tels qu'ils ont été constatés par la juridiction de céans dans l'affaire enregistrée sous le numéro Povrv-1614/18

Les parties au principal sont PARKING d.o.o., Croatie, [OMISSIS], la demanderesse à l'exécution, et SAWAL d.o.o., Slovénie [OMISSIS], la défenderesse à l'exécution. Le 25 avril 2016, une procédure d'exécution a été ouverte à la suite d'une demande d'exécution fondée sur un document faisant foi, et, le 23 mai 2016, le notaire [OMISSIS] Croatie, a rendu une ordonnance d'exécution sur le fondement du document faisant foi, par laquelle il ordonne à la défenderesse à l'exécution de régler, dans un délai de 8 jours, la créance réclamée figurant dans la demande d'exécution et s'élevant à 100 kuna, majorée des intérêts de retard légaux, ainsi que les dépens de la procédure s'élevant à 1 741,25 kuna. La créance de 100 kuna est fondée sur un relevé de comptes certifiés conformes [OMISSIS], le document faisant foi, et concerne une demande de paiement de la redevance conformément au Zakon o Hrvatskoj radioteleviziji (loi relative à la radiotélévision croate). La demande a été remise au défendeur en même temps que l'ordonnance d'exécution, le 9 février 2017. La défenderesse à l'exécution a formé, en temps utile, opposition contre l'ordonnance en contestant le fondement

et le montant de la créance, et affirme notamment qu'un notaire croate n'est pas et ne peut pas être une autorité judiciaire compétente.

Conformément aux arrêts rendus par la Cour dans les affaires C-484/15 et C-551/15, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne peuvent pas être considérés comme une juridiction au sens du règlement concernant le titre exécutoire européen ni aux fins de l'application du règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. En outre, dans ces arrêts, la Cour relève que le respect du principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union dans le domaine de la coopération en matière civile et commerciale requiert que les décisions prises par les autorités d'un État membre, dont l'exécution est demandée dans un autre État membre, aient été rendues dans une procédure judiciaire offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi que le respect du principe du contradictoire. Dès lors, la procédure qui précède la délivrance d'une ordonnance d'exécution n'est pas une procédure contradictoire et cette décision n'est pas rendue par une autorité judiciaire, mais par un notaire [Or. 3] qui, comme cela a déjà été indiqué précédemment, ne peut pas être considéré comme une juridiction. Ces considérations permettent de conclure que l'ordonnance précitée est rendue par une autorité absolument incompétente et que, par conséquent, les règles relatives à l'incompétence absolue sont applicables. Partant, la juridiction de céans ne peut pas accepter les actes adoptés par une autorité absolument incompétente, raison pour laquelle il n'est pas possible de poursuivre la procédure d'opposition engagée contre l'ordonnance d'exécution. Dès lors, ce qui est invalide ab initio ne peut pas devenir valide, ni être validé au cours de la procédure, car cela serait contraire au principe d'égalité des armes.

II. Le contenu des dispositions nationales qui sont applicables à l'affaire et la jurisprudence nationale pertinente

La disposition litigieuse est celle de l'article 1^{er} de l'Ovršni zakon (loi croate sur l'exécution forcée, ci-après l'« OZ ») (publié aux Narodne novine n° 112/12, 25/13, 93/14, 55/16 et 73/17), la loi nationale qui habilite les notaires à réaliser le recouvrement forcé de créances sur le fondement d'un « document faisant foi », en délivrant une ordonnance d'exécution, comme un titre exécutoire, sans l'accord exprès du défendeur à l'exécution. Dès lors, étant donné que la question litigieuse est celle de la compétence des notaires dans la présente affaire à caractère civil, la juridiction n'a pas procédé à un examen au fond.

La juridiction de première instance a considéré que les considérants et l'interprétation des arrêts de la Cour du 9 mars 2017, Zulfikarpašić (C-484/15, EU:C:2017:199), et Pula Parking (C-551/15, EU:C:2017:193), importent également en droit interne et a appliqué cette jurisprudence et cette interprétation de la Cour dans l'affaire Povrv-1614/18.

La jurisprudence :

Dans l'affaire Povrv-57/18 (annexe 2), l'Općinski sud u Novom Zagrebu (Tribunal municipal de Novi Zagreb), a rejeté une demande d'exécution et annulé une ordonnance d'exécution délivrée par un notaire en faisant référence à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-551/15, ce qu'il a motivé comme suit : « [...] la procédure qui précède la délivrance d'une ordonnance d'exécution n'est pas une procédure contradictoire et cette décision n'est pas rendue par une autorité judiciaire, mais par un notaire qui, comme cela a déjà été indiqué précédemment, ne peut pas être considéré comme une juridiction. Ces considérations permettent de conclure que l'ordonnance précitée est rendue par une autorité absolument incompétente et que, par conséquent, les règles relatives à l'incompétence absolue sont applicables. Partant, la juridiction de céans ne peut pas accepter les actes adoptés par une autorité absolument incompétente, raison pour laquelle il n'est pas possible de poursuivre la procédure d'opposition engagée contre l'ordonnance d'exécution. Dès lors, ce qui est invalide ab initio ne peut pas devenir valide, ni être validé au cours de la procédure, car cela serait contraire au principe d'égalité des armes ».

En revanche, par ordonnance n° Gž Ovr-645/2018 (annexe 3), le Županijski sud u Puli (tribunal de comitat de Pula, Croatie) a annulé la décision Povrv-57/18 en invoquant les motifs suivants : « [...] la position de la juridiction de première instance sur l'incompétence des notaires dans les procédures d'adoption d'une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi est erronée, car leur compétence est prévue par les dispositions du titre vingt-six de l'OZ (Narodne novine n° 112/12, 25/13, 93/14, 55/16 et 73/17), et que le notaire a donc agi de manière régulière lorsque, conformément aux dispositions de l'article 282, de l'OZ, à la suite de l'opposition formée par la partie défenderesse à l'exécution contre l'ordonnance d'exécution qu'il a rendue sur le fondement d'un document faisant foi, il a transmis le dossier à la juridiction de première instance afin qu'elle statue sur la procédure d'opposition en tant que juridiction compétente. À ce stade de la procédure, s'agissant d'une affaire dans laquelle la partie défenderesse à l'exécution a son domicile déclaré en République de Croatie, sur le territoire relevant de la compétence de la juridiction de première instance, cette dernière aurait dû, en vertu de l'article 282, paragraphe 3, de l'OZ, statuer sur l'opposition de la partie défenderesse à l'exécution en application des articles 57 et 58 de l'OZ et rendre une décision conforme à ces dispositions. Étant donné qu'elle a, en faisant une application erronée des dispositions de l'article 16 ZPP [Zakon o parničnom potupku (code de procédure civile)], rejeté la demande d'exécution et annulé l'intégralité de l'ordonnance d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi pour incompétence absolue du notaire, elle a commis une violation des formes substantielles, définie dans les dispositions de l'article 354, paragraphe 1, qui résulte de cette application erronée de l'article 16 du ZPP, et de l'article 21, paragraphe 1, de l'OZ, et qui a été invoquée en appel [...] ».

Dès lors, le Županijski sud u Puli (tribunal de comitat de Pula) considère que l'on peut maintenir les effets de la partie de l'ordonnance du notaire par laquelle ce

dernier condamne la partie défenderesse à l'exécution au paiement en cause.
[Or. 4]

En outre, dans les affaires Povrv-1434/18, Povrv-3326/17 et Povrv-3380/18 (annexe 4), le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb) a maintenu les effets des injonctions de payer prononcées dans les ordonnances d'exécution délivrées par les notaires contre des personnes morales étrangères débitrices.

En revanche, dans l'affaire Povrv-113/18 (annexe 5), le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb) a rejeté une demande d'exécution adressée à un notaire et annulé une ordonnances d'exécution rendue par un notaire sur le fondement d'un document faisant foi en faisant référence à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-551/15, ce qu'il a motivé comme suit : « [...] la procédure qui précède la délivrance d'une ordonnance d'exécution n'est pas une procédure contradictoire et cette décision n'est pas rendue par une autorité judiciaire, mais par un notaire qui, comme cela a déjà été indiqué précédemment, ne peut pas être considéré comme une juridiction. Ces considérations permettent de conclure que l'ordonnance précitée est rendue par une autorité absolument incompétente et que, par conséquent, les règles relatives à l'incompétence absolue sont applicables. Partant, la juridiction de céans ne peut pas accepter les actes adoptés par une autorité absolument incompétente, raison pour laquelle il n'est pas possible de poursuivre la procédure d'opposition engagée contre l'ordonnance d'exécution. Dès lors, ce qui est invalide ab initio ne peut pas devenir valide, ni être validé au cours de la procédure, car cela serait contraire au principe d'égalité des armes ».

Ces décisions des juridictions nationales font état de conceptions juridiques divergentes relatives à la compétence des notaires pour délivrer des titres exécutoires.

III Exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal

La demande de décision préjudicielle vise à assurer une application uniforme du droit de l'Union dans tous les États membres et le respect du principe d'égalité de traitement et d'égalité des citoyens dans l'application du droit de l'Union, ainsi qu'à uniformiser la jurisprudence de la juridiction nationale dans l'application de l'acquis de l'Union.

L'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. L'article 14 de cette convention garantit l'interdiction de discrimination et prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite convention doit être assurée, sans

distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'article 18 TFUE prévoit que, dans le domaine d'application des traités et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. La juridiction de céans considère qu'en l'espèce, les ressortissants et personnes morales croates sont discriminés par rapport aux ressortissants et personnes morales des autres États membres de l'Union européenne, ce qui ressort des arrêts cités de la Cour du 9 mars 2017, *Zulfikarpašić* (C-484/15, EU:C:2017:199), et *Pula Parking* (C-551/15, EU:C:2017:193). En vertu des arrêts précités, les titres exécutoires ne seront pas reconnus comme tels dans les autres États membres de l'Union au sens du règlement concernant le titre exécutoire européen et du règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Dès lors, la législation nationale habilite les notaires à délivrer des titres exécutoires qui ne sont pas reconnus en tant que tels ou en tant que décision de justice dans les autres États membres de l'Union européenne. Il ressort clairement de la motivation de ces arrêts que la procédure devant un notaire n'offre pas de garantie d'indépendance et d'impartialité et n'est pas contradictoire. Cette situation conduit à une inégalité de traitement des personnes physiques et morales croates par rapport aux personnes physiques et morales des autres États membres de l'Union européenne, ainsi qu'à une inégalité de traitement des personnes physiques et morales étrangères, et ce, dans une mesure telle que cela constitue une discrimination. L'absence de caractère contradictoire de la procédure conduit à une inégalité de traitement entre les parties et viole ainsi le droit fondamental à un procès équitable consacré par la CEDH. **[Or. 5]**

Le droit des sociétés requiert une harmonisation des règles européennes en la matière au sein de l'Union en vue de renforcer la sécurité juridique, afin de favoriser l'activité économique et les investissements, conformément au traité d'adhésion et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'interprétation, qui est en contradiction avec le principe d'égalité des sociétés, défavorise les sociétés nationales par rapport aux sociétés des autres États membres de l'Union, ce qui est contraire aux principes fondateurs de l'Union.

Les questions préjudicielles précises sont les suivantes :

1. Une disposition de la législation nationale, l'article 1^{er} de l'Ovršni zakon (publié aux Narodne novine n° 112/12, 25/13, 93/14, 55/16 et 73/17), qui habilite les notaires à procéder au recouvrement forcé de créances sur le fondement d'un document faisant foi en délivrant une ordonnance d'exécution, en tant que titre exécutoire, sans accord exprès de la personne morale débitrice établie en République de Croatie, est-elle conforme à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH et à l'article 18 TFUE, compte tenu des arrêts rendus par la Cour dans les affaires C-484/15 et C-551/15 ?

2. L'interprétation donnée dans les arrêts de la Cour du 9 mars 2017, *Zulfikarpašić* (C-484/15, EU:C:2017:199), et *Pula Parking* (C-551/15, EU:C:2017:193), peut-elle être appliquée à l'affaire Povrv-1614/2018 exposée ci-dessus, dont la juridiction de céans est saisie, et, plus précisément, le règlement n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », dans lesquelles les parties défenderesses à l'exécution sont des personnes morales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne, ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens dudit règlement ?

[OMISSIS]

[OMISSIS] [adresse postale et électronique]

Annexes :

- 1) Documentation relative à l'affaire au principal, Povrv-1614/18, portant les numéros 1 à 20,
- 2) Jurisprudence de l'Općinski sud u Novom Zagrebu (Tribunal municipal de Novi Zagreb), affaire Povrv-57/18, portant les numéros 21 et 22,
- 3) Jurisprudence du Županijski sud u Puli (tribunal de comitat de Pula), affaire Gž Ovr-645/18, portant les numéros 23 et 24,
- 4) Jurisprudence du Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb), affaires Povrv-1434/18, Povrv-3326/17 et Povrv-3380/18, portant les numéros 24 à 29,
- 5) Jurisprudence du Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb), affaire Povrv-113/18, portant les numéros 30 et 31.